

## **Plan directeur cantonal**

### **Mesure 3e correction du Rhône**

*NB: La compétence et le niveau de contrainte est signalé par (CE) ou (GC).  
Les rubriques sans mention ne sont pas contraignantes.*

#### **Périmètre (CE)**

Le territoire concerné englobe les communes riveraines de Lavey-Morcles, Bex, Ollon, Aigle, Yverne, Chessel et Noville.

#### **Constat**

Les dangers potentiels dus au fleuve actuel sont directement liés à son histoire et à celle du développement de la plaine. La correction du Rhône a débuté dans la deuxième partie du XIXe siècle et a permis en l'espace de quelques décennies un développement important de la plaine. La première correction du Rhône (de 1860 à 1890) a réalisé de manière systématique deux digues parallèles fixant les limites du fleuve. Elles étaient protégées par des épis visant aussi à concentrer l'écoulement en hiver. Suite aux inondations et au rehaussement du fond par déposition des matériaux (capacité de charriage du fleuve insuffisante), la deuxième correction a été mise en œuvre entre 1930 et 1960. Elle a renforcé le profil de la première correction, par des surélévations des digues et a comblé l'espace entre les épis en créant un remblai continu favorisant le resserrement du fleuve lors des basses eaux et donc améliorant le transport solide.

#### **Enjeux**

L'endiguement du Rhône n'a cependant pas résolu complètement le problème de la sécurité. L'espace disponible pour le cours d'eau est aujourd'hui réduit à un couloir étroit entre deux digues surélevées par rapport à la plaine. Les crues y transitent avec des débits plus élevés que par le passé, à grande vitesse et avec un niveau d'eau qui surplombe de 3 à 4 m le niveau de la plaine. Le danger actuel est double : une capacité limitée impliquant un risque de débordement, et un risque de rupture de digue avant même que la capacité maximale ne soit atteinte, comme par exemple à l'amont de la zone industrielle d'Aigle. [...]

L'endiguement du Rhône a également dégradé ou supprimé les milieux naturels liés au fleuve qui sont réduits aujourd'hui à quelques vestiges, à l'exception du delta. Une mise en réseau des éléments écologiques fait également défaut.

Par ailleurs, plusieurs aspects socio-économiques liés à la plaine du Chablais, tels que l'économie, l'agriculture, le tourisme et l'hydroélectricité possèdent un potentiel de développement à valoriser. A cet égard on se référera au « Concept de Développement de la Plaine (CDP) », rapport septembre 2007.

#### **Démarche**

Le grand projet de la 3<sup>e</sup> correction du Rhône, que la Confédération considère comme prioritaire, vise la protection durable du territoire, des sources du Rhône au Léman, contre les dangers liés aux crues par la prise en compte des aspects sécuritaires, environnementaux et socio-économiques. La tâche est de grande envergure et il est prévu qu'il faille une trentaine d'années

pour la mener à bien sur l'ensemble de la plaine. Dans cet intervalle, il s'agit de concilier la situation actuelle de danger avec l'occupation du sol, en tenant compte tant des impératifs sécuritaires et écologiques que de développement économique, et de permettre la réalisation progressive du projet dans le temps.

Le canton de Vaud a élaboré le Plan sectoriel 3<sup>e</sup> correction du Rhône. Son objectif est double, d'une part définir un espace Rhône inconstructible, d'autre part décrire les mesures d'aménagement projetées. Il décrit dans les grandes lignes la manière dont les objectifs visés seront atteints et indique comment ils doivent être coordonnés avec le Plan d'aménagement 3<sup>e</sup> correction du Rhône valaisan, en particulier dans le Chablais.

La carte des dangers est une base de données, élaborée d'après des études scientifiques. Elle met en évidence d'une part que 1316 ha sont sérieusement menacés par les crues du Rhône, principalement dans la zone industrielle d'Aigle, ce qui a nécessité la mise à l'enquête publique de mesures urgentes transitoires (MUT). Elles seront réalisées en étapes coordonnées avec la 3<sup>e</sup> correction du Rhône.

## Objectifs (CE)

Les objectifs de base de la 3<sup>e</sup> correction du Rhône consistent à garantir la sécurité contre les crues à long terme, à rétablir et à renforcer les fonctions biologiques environnementales et socio-économiques que le fleuve doit assurer.

Le degré de sécurité à atteindre est fixé en fonction du temps de retour de la crue contre laquelle on veut se protéger

La 3<sup>e</sup> correction du Rhône vise l'augmentation de la sécurité de toute la plaine. L'objectif de protection général fixé varie du débit centennal à la crue extrême.

## Mesure (GC)

L'espace Rhône (espace cours d'eau appliqué au Rhône) constitue l'espace minimal nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques. Sa délimitation correspond également à des besoins socio-économiques. Il sert de lieu de loisir et de détente pour la population. La garantie d'une sécurité rend les zones extérieures plus attractives pour les entreprises.

L'emprise future du Rhône correspondra à l'espace nécessaire défini pour la réalisation de mesures d'aménagement du cours d'eau, une fois les projets connus. Elle sera globalement plus réduite que l'espace Rhône et concernera la surface comprise entre les deux pieds de digue extérieurs (ou sommets extérieurs de digue si la construction est en déblai), y compris un éventuel canal de filtration.

Carte de l'espace Rhône et des zones de danger concernées

Les règles de gestion territoriale suivantes sont applicables:

### ***Dans l'espace Rhône***

- Règles relatives aux plans d'affectation :

aucune nouvelle mesure de planification ne peut être prise à l'intérieur du périmètre de l'espace Rhône à l'exception de celles qui sont compatibles avec les objectifs définis par le Plan sectoriel.

- Règles relatives aux constructions :

- à l'intérieur du périmètre de l'espace cours d'eau, aucune construction nouvelle ne peut être autorisée à l'exception des ouvrages qui servent directement les objectifs dudit plan;
- les travaux de rénovation et de transformation, ainsi que les travaux de reconstruction de bâtiments existants en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, peuvent être autorisés s'ils sont compatibles avec les objectifs dudit plan;
- une autorisation du ou des Service(s) compétent(s) est requise pour les constructions et installations hors zone à bâtir. De même, un préavis est requis en zone à bâtir.

### ***Hors espace cours d'eau, dans les zones inondables selon la carte des dangers***

#### **En zone de danger rouge (danger considérable) :**

1. il est interdit de classer des terrains en zone à bâtir;
2. si des mesures permettant de diminuer le danger sont impossibles à réaliser sans coûts disproportionnés, alors les zones à bâtir existantes non construites doivent être déclassées;
3. s'agissant des zones à bâtir existantes et construites, les possibilités de construire sont limitées, le risque ne peut être accru;
4. hors zone à bâtir, aucune construction et installation nouvelle n'est autorisée. Les travaux de rénovation, de transformation et de reconstruction après destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, ne sont autorisés que s'ils n'augmentent pas le cercle des personnes en danger et si des mesures appropriées diminuant le risque sont réalisées.

#### **En zone de danger bleu (danger moyen) :**

1. la planification de nouvelles zones à bâtir ne peut pas être entreprise, sauf exceptions;
2. la construction est envisageable moyennant le respect des règles de police des constructions ayant le caractère de mesures d'aménagement du territoire adaptées aux risques et aux conditions locales.

#### **En zone de danger jaune (danger faible) :**

La construction est envisageable moyennant le respect des règles de police des constructions ayant le caractère de mesures d'aménagement du territoire adaptées aux risques et aux conditions locales.

## **Principes de localisation (CE)**

### **Mesures d'aménagement du Rhône**

Le cours du Rhône chablaisien qui se déroule sur 29.4 km de Lavey au Léman est divisé en quatre tronçons. Pour chacun d'eux, les mesures d'aménagement proposées sont relativement homogènes. Par contre, les débits de dimensionnement pris en considération ne sont pas les mêmes sur chaque tronçon.

Le 1<sup>er</sup> tronçon se situe sur le territoire de la commune de Lavey-Morcles, où les mesures d'aménagement consistent en un élargissement s'inscrivant dans un espace Rhône élargi sur les deux rives et à optimiser. Des approfondissements, des comblements et des réhaussements de digues tenant compte d'objectifs de protection adaptés peuvent être envisagés.

Le 2<sup>e</sup> tronçon s'étend de Bex à La Grande Eau sur 9 km. Il se caractérise par une succession d'élargissements alternés rive droite, rive gauche, contenus dans l'espace Rhône. Fait

exception un « élargissement nature » important au lieu dit « Les Iles » qui intègre une zone nature existante. Le débit pris en compte est le débit extrême.

Le 3<sup>e</sup> tronçon débute après La Grande Eau par un élargissement conséquent en « L'île des Clous » qui met en relation une zone alluviale existante avec le Rhône. Il se poursuit sur environ 4 km par des mesures d'aménagement linéaire de renforcement des digues existantes, sans élargissement. L'écoulement dans le Rhône d'un débit centennal est assuré, mais des arrières-digues sont probables à proximité des villages pour contenir des débits supérieurs. Un aménagement ponctuel du Grand Canal est également prévu.

Le 4<sup>e</sup> tronçon concerne exclusivement le « delta », avec des mesures d'aménagement encore peu précises. L'intégration du Vieux Rhône sur environ trois km pourrait conférer au delta de l'ampleur. Le « Domaine du Fort » devra également être pris en considération.

### ***Critères de délimitation en fonction des divers intérêts***

La détermination de l'espace Rhône se base sur la législation fédérale et cantonale, en particulier l'Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), le Plan directeur cantonal et les recommandations fédérales. Celles-ci contiennent un abaque repris dans le document « Cours d'eau suisses : Idées directrices pour une politique de gestion durable de nos eaux ».

Les besoins en espace à prendre en compte sont évalués en fonction des trois objectifs principaux du projet, soit l'amélioration de la sécurité, de l'environnement et des aspects socio-économiques du fleuve, dans le respect d'une utilisation mesurée et rationnelle du sol.

### ***Valeurs retenues***

Les valeurs retenues pour la crue centennale, cible (Q100cible) et extrême (Qex.) à la Porte du Scex sont respectivement de 1'660 et 2'100 m<sup>3</sup>/s.

## **Principes de coordination (CE)**

### **Démarche participative**

La démarche participative est assurée par une organisation composée des instances suivantes :

1. Le Comité de pilotage (COPIL VD) composé des services de l'Etat des onze domaines concernés est chargé d'accompagner au niveau stratégique et global l'élaboration et l'adaptation du Plan sectoriel 3<sup>e</sup> correction du Rhône. La conduite de ce plan relève plutôt des attributions courantes des services compétents (SESA, SDT, SFFN).
2. La Commission intercantonale de coordination (CICO) présidée par un représentant de l'Office fédéral de l'environnement, division prévention des risques, de représentants du projet R3 valaisan, de représentants du SDT et du SESA et de la direction de projet R3 vaudois, se détermine sur tous les aspects du projet pour les deux cantons.
3. La Commission régionale de pilotage du Chablais (COREPIL Chablais) regroupant des représentants des communes riveraines et des partenaires régionaux dans les domaines concernés a pour mission d'accompagner le projet à l'échelle régionale et locale et de développer une vision globale de la plaine.

Les projets d'exécution d'ouvrage feront l'objet de procédures prévues par la législation. Ils seront élaborés par tronçons sous la responsabilité d'entreprises de correction fluviale.

Les mesures urgentes transitoires d'Aigle (MUT) ont déjà été mises à l'enquête publique en 2007. Elles seront réalisées par étapes coordonnées avec la 3<sup>e</sup> correction du Rhône, avant 2010.

Les autres mesures dépendent des crédits à allouer par les autorités compétentes fédérales et cantonales, l'objectif étant de les réaliser dans le délai de 15 ans.

Les plans d'affectation seront adaptés par la suite. Ils seront opposables aux tiers. Une démarche participative est mise en place en vue de favoriser l'expression et la prise en compte des objectifs et attentes des partenaires, principalement les communes et les associations de protection de la nature. Ce n'est en effet qu'en associant les acteurs concernés dans le cadre d'un partenariat ouvert et constructif que la 3<sup>e</sup> correction du Rhône sera en mesure de répondre aux exigences du développement durable.

## **Références**

### **Références à la législation**

art. 1 al. 2 let. a et 3 al. 2 LAT

art. 21 al.2 OACE, mesure E24 du Plan directeur cantonal; Cf. PS §2

### **Autres références**

- Carte des dangers
- Plan sectoriel 3e correction du Rhône, études de base
- « Concept de développement de la plaine » (CDP Chablais), septembre 2007
- Stratégie pour l'implication vaudoise dans la 3<sup>e</sup> correction du Rhône / Synthèse de l'atelier de réflexion des services de l'Etat concernés, février 2006
- Exposé des motifs et projet de décret adopté par le Grand Conseil le 27 juin 2006
- Cours d'eau suisses : Idées directrices pour une politique de gestion durable de nos eaux établies en 2003 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, l'Office fédéral des eaux et de la géologie, l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office fédéral du développement territorial